



CALENDRIER DES PRINCIPALES PROCÉDURES CONCERNANT RECYLEX S.A.

4 Juin 2021



Sommaire



1. Procédures à l'encontre de Recylex S.A.
2. Procédures initiées par Recylex S.A.
3. Récapitulatif des procédures concernant Metaleurop Nord S.A.S.

1. Procédures à l'encontre de Recylex S.A.



Procédures à l'encontre de Recylex S.A.



Demandes d'indemnisation d'anciens salariés de Metaleurop Nord S.A.S. pour licenciement sans cause réelle et sérieuse (initiées en 2005) – PROCÉDURES TERMINÉES

- Recylex S.A., considérée à l'époque par les cours et tribunaux comme co-employeur, a payé 100% des indemnités octroyées à 554 anciens salariés non protégés dans le cadre de son plan de continuation (2005 à 2015), soit environ 16,3 millions d'euros.

Procédures à l'encontre de Recylex S.A.



Demandes d'indemnisation de 193 anciens salariés de Metaleurop Nord S.A.S. pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et/ou préjudice d'anxiété

■ **15 janvier 2013** : Le Conseil de Prud'hommes de Lens a :

- rejeté les demandes de 6 anciens salariés cadres protégés. Le 21 février 2014, la Cour d'Appel de Douai a confirmé ces décisions ; et
- considéré Recylex S.A. comme co-employeur de 49 anciens salariés cadres non protégés et a alloué 50 000€ d'indemnités à 48 d'entre eux, 30 000€ d'indemnités à l'un d'entre eux et 300€ de frais à chacun (soit un total d'environ 2,4 millions d'euros). Recylex S.A. a fait appel de ces décisions.

■ **3 mai 2013, 10 mai 2013 et 10 septembre 2013** : Le Conseil de Prud'hommes de Lens a considéré Recylex S.A. comme co-employeur de :

- 2 anciens salariés décédés et a alloué à leurs ayant-droits respectivement 30.000 euros et environ 55.000 euros à titre d'indemnités et respectivement 300 euros et 400 euros à titre de frais;
- 136 anciens salariés et a alloué à chacun entre 15.000 et 50.000 euros à titre d'indemnités pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, ainsi que 300 euros à titre de frais, soit un montant total d'environ 4,6 millions d'euros.

Recylex S.A. a fait appel de ces décisions.

- **31 janvier 2017** : La Cour d'appel de Douai a considéré que Recylex S.A. n'était pas co-employeur mais l'a néanmoins condamnée à verser à 187 anciens salariés de Metaleurop Nord S.A.S. un montant compris entre 16 000 euros et 53 000 euros à titre d'indemnités pour perte de chance et 400 euros à titre de frais, soit un montant total d'environ 7,8 millions d'euros. Ces décisions étant exécutoires, Recylex S.A. a payé ces indemnités, mais a introduit un pourvoi à leur encontre devant la Cour de cassation.

Procédures à l'encontre de Recylex S.A.



Demandes d'indemnisation de 193 anciens salariés de Metaleurop Nord S.A.S. pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et/ou préjudice d'anxiété (*suite*)

■ **24 mai 2018** : La Cour de cassation a :

- d'une part, confirmé les arrêts de la Cour d'appel de Douai en ce qu'ils ont jugé que Recylex S.A. n'était pas co-employeur des anciens salariés de Metaleurop Nord S.A.S. ; et
- d'autre part, cassé et annulé ces arrêts en tant qu'ils avaient condamné Recylex S.A. à verser des indemnités à ces anciens salariés des dommages-intérêts pour perte de chance de conserver un emploi, renvoyant ces affaires devant la Cour d'appel d'Amiens sur ce dernier point.

■ **12 octobre 2021** : audience de plaidoiries devant la Cour d'appel d'Amiens sur renvoi après cassation.

Parmi les 187 anciens salariés, 84 ont saisi la Cour d'appel d'Amiens sur renvoi après cassation, 91 ont accepté un arrangement amiable favorable portant sur un remboursement de 50% des sommes versées par la Société en 2017 (soit un montant d'environ 2 millions d'euros) et 12 n'ont ni fait appel ni donné initialement suite à la proposition de transaction.

■ **19 février 2021** : dans le cadre des demandes additionnelles pour préjudice d'anxiété et manquement à une obligation de sécurité pour un montant global d'environ 5,6 millions d'euros formulées par 91 anciens salariés parmi les 187 demandeurs, la Cour d'appel de Douai a constaté que plus aucune demande n'était formée à l'encontre de Recylex S.A., la Société ayant été mise hors de cause par les anciens salariés. La Cour d'appel a également déclaré irrecevables car prescrites les demandes de 79 demandeurs et a constaté le désistement de 12 demandeurs.

Procédures à l'encontre de Recylex S.A.



Demandes d'indemnisation formulées entre 2013 et 2017 par 455 anciens salariés de Metaleurop Nord S.A.S. pour préjudice d'anxiété et/ou manquement à une obligation de sécurité et/ou préjudice lié à l'annulation de l'autorisation de licenciement de salariés protégés et/ou licenciement sans cause réelle et sérieuse (montant total réclamé d'environ 26,5 millions d'euros dont 4,0 millions d'euros provisionnés)

- **14 octobre 2016** : Le Conseil de Prud'hommes de Lens (section Industrie) a décidé de condamner Recylex S.A. à indemniser 73 anciens salariés non-cadres non protégés et 2 non-cadres protégés, représentés par la CGT, à hauteur d'un montant compris entre 3.000 euros et 24.000 euros à titre de dommages-intérêts et d'un montant de 500 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure civile, soit un montant global de 1.000.500 euros. Recylex S.A. a fait appel de ces décisions, ce qui a suspendu leur exécution. Les demandes de 7 anciens salariés ayant été rejetées, 2 d'entre eux ont fait appel (la Cour d'appel a confirmé ces décisions de rejet le 29 juin 2018). Le **29 juin 2018**, la Cour d'appel de Douai a par ailleurs infirmé les 75 décisions du Conseil de Prud'hommes de Lens et a débouté les anciens salariés de leurs demandes d'indemnisation. Le **29 janvier 2020**, la Chambre sociale de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi des anciens salariés, rendant définitif les arrêts de la Cour d'appel.
- **18 octobre 2016** : Le Conseil de Prud'hommes de Lens (section Encadrement) a décidé de condamner Recylex S.A. à indemniser 22 anciens salariés cadres non protégés, représentés par la CGT, à hauteur d'un montant compris entre 3.000 euros et 16.000 euros à titre de dommages-intérêts et d'un montant de 500 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure civile, soit un montant global de 213.000 euros. Recylex S.A. a fait appel de ces décisions, ce qui a suspendu leur exécution. Le **29 juin 2018**, la Cour d'appel de Douai a infirmé les décisions du Conseil de Prud'hommes de Lens et a débouté les anciens salariés de leurs demandes d'indemnisation. Le **29 janvier 2020**, la Chambre sociale de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi des anciens salariés, rendant définitif les arrêts de la Cour d'appel.

Procédures à l'encontre de Recylex S.A.



Demandes d'indemnisation formulées entre 2013 et 2017 par 455 anciens salariés de Metaleurop Nord S.A.S. pour préjudice d'anxiété et/ou manquement à une obligation de sécurité et/ou préjudice lié à l'annulation de l'autorisation de licenciement de salariés protégés et/ou licenciement sans cause réelle et sérieuse (*suite*)

- **30 mars 2018** : Dans le cadre des demandes d'indemnisation pour préjudice d'anxiété formulées par 13 anciens salariés représentés par la CGT, le 30 mars 2018, le Conseil de prud'hommes de Lens a condamné Recylex S.A. à verser à chacun de ces anciens salariés un montant compris entre 4.000 euros et 20.000 euros à titre de dommages-intérêts et un montant de 500 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure civile, soit un montant global de 186 500 euros. Recylex S.A. a fait appel de ces décisions, ce qui suspend leur exécution. Le **27 novembre 2020**, la Cour d'appel de Douai a infirmé les 13 jugements précités en ce qu'ils avaient condamné Recylex S.A., et a débouté les anciens salariés de leurs demandes d'indemnisation.
- **28 septembre 2021** : délibéré de la section Encadrement du Conseil de Prud'hommes de Lens concernant les demandes formulées par 41 anciens salariés cadres portant sur l'indemnisation pour perte de chance et/ou préjudice d'anxiété et/ou licenciement sans cause réelle et sérieuse, pour un montant global réclamé d'environ 1,1 millions d'euros. Les demandeurs sollicitaient au dernier état la mise hors de cause de Recylex S.A.
- **29 juin 2021** : suivant le décès d'un conseiller prud'homal avant la signature des feuilles de délibéré, le Conseil de Prud'hommes de Lens a ordonné la réouverture des débats devant la section Industrie du Conseil de Prud'hommes de Lens concernant les demandes formulées par 289 anciens salariés non-cadres portant sur l'indemnisation pour perte de chance et/ou préjudice d'anxiété et/ou licenciement sans cause réelle et sérieuse, pour un montant global réclamé d'environ 8,8 millions d'euros. Les demandeurs sollicitaient au dernier état la mise hors de cause de Recylex S.A.

Procédures à l'encontre de Recylex S.A.



Action en responsabilité initiée par les liquidateurs de Metaleurop Nord S.A.S.

- **17 octobre 2014** : Les liquidateurs judiciaires de Metaleurop Nord S.A.S. ont assigné Recylex S.A. devant le Tribunal de Commerce d'Arras en vue de la voir condamnée à les indemniser, en qualité de co-employeur, à hauteur d'environ 22 millions d'euros (non provisionnés) correspondant aux rémunérations et indemnités légales de rupture versées aux anciens salariés de Metaleurop Nord en 2003 par le régime de garantie des salaires (AGS - Association pour la gestion du régime de Garantie des créances des Salariés).
- **11 avril 2018** : Le Tribunal de Commerce d'Arras a donné gain de cause à Recylex S.A. Les liquidateurs de Metaleurop Nord S.A.S. ont été déboutés de leur action en responsabilité, considérée comme irrecevable d'une part, car elle est prescrite depuis le 21 mars 2013 et d'autre part, car leur créance alléguée serait née antérieurement à l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de Recylex S.A. mais n'a pas été déclarée au passif. Les liquidateurs judiciaires ont fait appel de cette décision.
- **28 janvier 2021** : La Cour d'appel de Douai a rejeté l'appel, confirmant le jugement de première instance en ce qu'il avait considéré l'action en responsabilité engagée par les liquidateurs de la société Metaleurop Nord, irrecevable car prescrite.
- Les liquidateurs ont formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel de Douai.

Procédures à l'encontre de Recylex S.A.



Demande d'indemnisation de SNCF Réseau concernant le site de l'Estaque (Marseille)

- **20 avril 2018** : Notification d'une requête de la SA à capital public SNCF Réseau devant le Tribunal administratif de Marseille visant à faire condamner conjointement les sociétés Recylex S.A. avec Retia S.A.S.A.U. au paiement de l'ensemble des sommes nécessaires à la « remise en état globale » du domaine public ferroviaire du secteur de l'Estaque à Marseille. Cette demande, estimée initialement par SNCF Réseau à un montant global de 70 millions d'euros puis de 63,3 millions d'euros, porte notamment sur :
 - Les travaux de réfection de l'ensemble du Tunnel des Riaux et du Tunnel du Rio Tinto pour respectivement 17,1 millions d'euros et 33,4 millions d'euros ;
 - La démolition et la reconstruction du Viaduc de Vauclair (11,4 millions d'euros), reliant ces deux tunnels, situé sur un terrain appartenant à la SNCF et qui n'a jamais été le support d'aucune installation industrielle ; et
 - Le renouvellement de la voie et du ballast dans ces tunnels et sur ce viaduc (8,1 millions d'euros).
- **26 mai 2021** : le Tribunal administratif de Marseille a condamné solidairement Recylex S.A. et Retia S.A.S.U. à payer la somme de 5,7 millions d'euros à SNCF Réseau et à verser le surplus, jusqu'à concurrence de 63,3 millions d'euros, au fur et à mesure des appels de fonds de SNCF Réseau.

Recylex entend contester ce jugement par tout moyen de droit jugé utile, tant sur le fond que sur son exigibilité.

2. Procédures initiées par Recylex S.A.



Procédures initiées par Recylex S.A.



Action en responsabilité initiée par Recylex S.A. à l'encontre des liquidateurs de Metaleurop Nord S.A.S.

- **19 mars 2013** : Recylex S.A. a initié une action en responsabilité devant le Tribunal de Grande Instance de Béthune à l'encontre des liquidateurs judiciaires de Metaleurop Nord S.A.S. pour réparation du préjudice que Recylex a subi en raison de la faute personnelle qu'ils ont commise dans le cadre des licenciements des anciens salariés de Metaleurop Nord S.A.S. ayant conduit à l'octroi d'indemnités à ces derniers.
- **18 septembre 2018** : Le Tribunal de Grande Instance de Béthune a débouté Recylex S.A. de son action en responsabilité initiée à l'encontre des liquidateurs de Metaleurop Nord S.A.S à hauteur d'environ 22 millions d'euros correspondant principalement au préjudice subi par Recylex S.A. du fait des indemnités qu'elle a versées à plus de 550 anciens salariés de Metaleurop Nord S.A.S. Recylex S.A. a pris acte de la constatation par le Tribunal de la faute commise à titre personnel par les liquidateurs de Metaleurop Nord S.A.S. en ayant manqué à leur obligation légale de recherche de reclassements à l'occasion de la procédure de licenciement économique des anciens salariés de Metaleurop Nord S.A.S. en 2003. Recylex S.A. considère toutefois que les deux motifs d'exonération de responsabilité relevés par le Tribunal au bénéfice des liquidateurs sont totalement infondés et a fait appel de cette décision.
- **10 décembre 2020** : la Cour d'appel de Douai a constaté la faute commise à titre personnel par les liquidateurs de Metaleurop Nord S.A.S. et a condamné les liquidateurs de Metaleurop Nord S.A.S. à verser 809.396,75 euros à Recylex S.A. au titre de la part causale de leur faute dans les condamnations prononcées contre Recylex S.A. dans le cadre des licenciements des anciens salariés de Metaleurop Nord S.A.S. ayant conduit à l'octroi d'indemnités à ces derniers. Les liquidateurs et leurs assureurs ont formé un pourvoi contre cette décision devant la Cour de cassation.

Recours en tierce-opposition contre l'arrêt de la Cour administrative d'Appel de Douai du 13 mai 2013

■ **13 mai 2013** : La Cour administrative d'Appel de Douai a :

- annulé la décision du 4 juillet 2012 du Tribunal administratif de Lille ayant confirmé la décision du 23 décembre 2009 du Ministre du Travail refusant le classement du site de Metaleurop Nord S.A.S. à Noyelles-Godault sur la liste des établissements de fabrication, flocage et calorifugeage à l'amiante ; et
- enjoint au Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social de procéder à ladite inscription sur la liste des établissements ouvrant droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (« ACAATA ») pour la période du 1er janvier 1962 au 31 décembre 1996.

■ **1^{er} août 2013** : Recylex S.A., n'ayant jamais été impliquée dans le cadre de cette procédure, a formé un recours en tierce-opposition à l'encontre de l'arrêt de la Cour administrative d'Appel de Douai du 13 mai 2013 en vue d'en solliciter l'annulation.

■ **21 juillet 2015**: la Cour administrative d'appel de Douai a confirmé l'inscription du site de Metaleurop Nord à Noyelles-Godault sur la liste des établissements ouvrant droit à l'ACAATA, mais a réduit la période d'inscription du 1er janvier 1962 au 31 décembre 1989, contre le 31 décembre 1996 précédemment. Recylex a formé un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat.

■ **27 juin 2016** : le Conseil d'Etat a annulé l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Douai du 21 juillet 2015 en tant qu'il se prononce sur l'inscription du site de Metaleurop Nord à Noyelles-Godault sur la liste des établissements ouvrant droit à l'ACAATA pour la période du 1er janvier 1962 au 31 décembre 1989. L'affaire a été renvoyée devant la Cour administrative d'appel de Douai, autrement composée, en vue de se prononcer tant sur la recevabilité que sur le fond.

Procédures initiées par Recylex S.A.



Recours en tierce-opposition contre l'arrêt de la Cour administrative d'Appel de Douai du 13 mai 2013 (suite)

■ **2 mars 2017:** La Cour administrative d'Appel de Douai a statué en faveur de Recylex S.A. en décidant de:

- déclarer son arrêt du 13 mai 2013 non avenu ;
- rejeter la requête présentée par l'Association Chœurs de fondeurs ;
- enjoindre au Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social d'abroger, dans le délai de deux mois suivant la notification du présent arrêt, l'arrêté du 5 novembre 2013 inscrivant l'établissement de Métaleurop Nord, situé à Noyelles Godault, sur la liste des établissements ouvrant droit à l'ACAATA.

Cet arrêt est définitif, le pourvoi de l'association Chœurs de Fondeurs n'ayant pas été admis par le Conseil d'Etat.

■ **19 décembre 2017 :** Arrêté ministériel abrogeant les arrêtés de classement du 5 novembre 2013 et du 2 mars 2016.

■ **Février – avril 2018 :** des anciens salariés de Metaleurop Nord ont formé un recours en annulation à l'encontre de l'arrêté interministériel du 19 décembre 2017 et ont déposé une nouvelle demande de classement du site de Noyelles-Godault. Le **26 juin 2019**, le Tribunal Administratif de Lille a rejeté le recours en annulation à l'encontre de l'arrêté interministériel du 19 décembre 2017.

Procédures initiées par Recylex S.A.



Recours en annulation contre l'arrêté interministériel du 5 novembre 2013 inscrivant le site de Metaleurop Nord à Noyelles-Godault sur la liste des établissements ouvrant droit à l'ACAATA pour la période du 1er janvier 1962 au 31 décembre 1996

- **5 novembre 2013** : En exécution de l'arrêt de la Cour administrative d'Appel de Douai du 13 mai 2013, un arrêté interministériel a inscrit le site de Metaleurop Nord à Noyelles-Godault sur la liste des établissements ouvrant droit à l'ACAATA pour la période du 1er janvier 1962 au 31 décembre 1996.
- **19 décembre 2013** : Recylex S.A. a introduit devant le Tribunal administratif de Lille un recours en annulation à l'encontre de l'arrêté interministériel du 5 novembre 2013.
- **26 juin 2019** : le Tribunal Administratif de Lille a annulé l'arrêté interministériel du 5 novembre 2013.

Procédures initiées par Recylex S.A.



Recours en annulation contre l'arrêté interministériel du 2 mars 2016 inscrivant le site de Metaleurop Nord à Noyelles-Godault sur la liste des établissements ouvrant droit à l'ACAATA pour la période du 1er janvier 1962 au 31 décembre 1989

- **2 mars 2016** : En exécution de l'arrêt de la Cour administrative d'Appel de Douai du 21 juillet 2015, un arrêté interministériel a inscrit le site de Metaleurop Nord à Noyelles-Godault sur la liste des établissements ouvrant droit à l'ACAATA pour la période du 1er janvier 1962 au 31 décembre 1989.
- **12 avril 2016** : Recylex a introduit devant le Tribunal administratif de Lille un recours en annulation à l'encontre de l'arrêté interministériel du 2 mars 2016.
- **26 juin 2019** : le Tribunal Administratif de Lille a annulé l'arrêté interministériel du 2 mars 2016.

Procédures initiées par Recylex S.A.



Recours en intervention volontaire devant la Cour administrative d'Appel de Douai visant à remettre en cause l'annulation des autorisations de licenciement des anciens salariés protégés

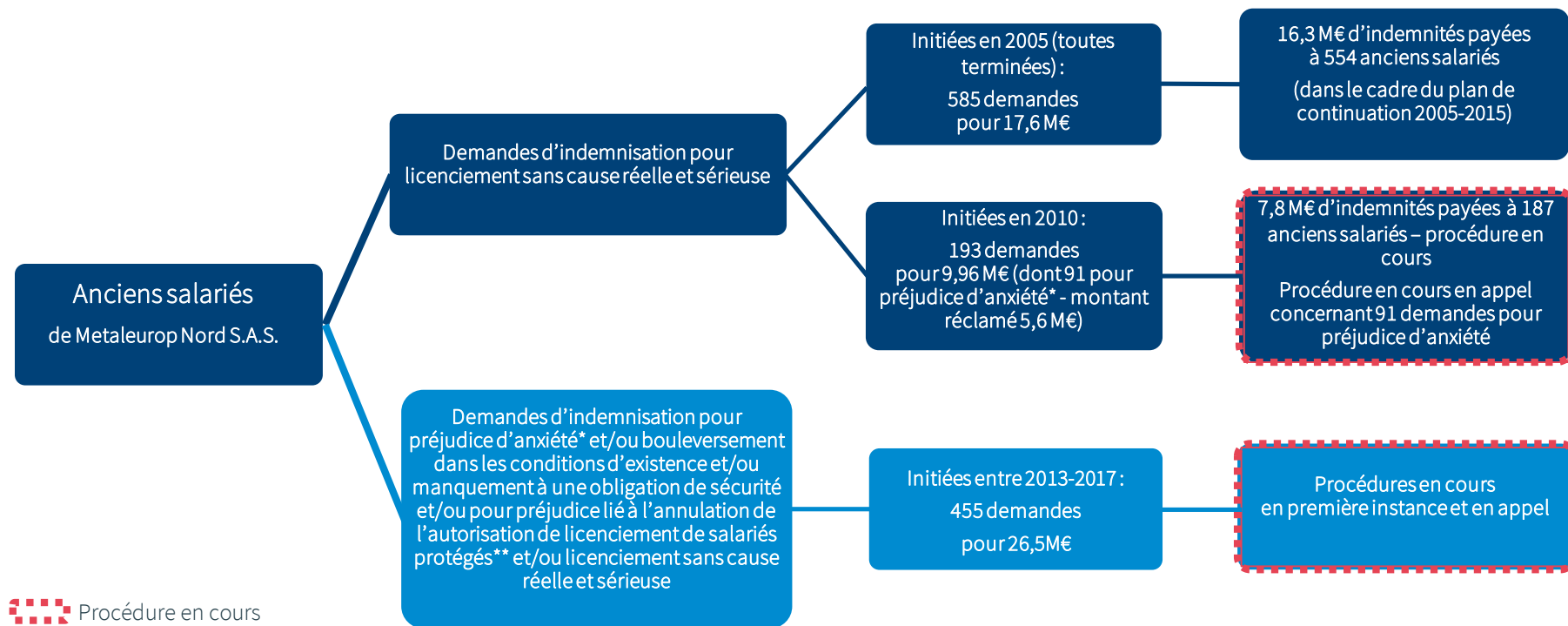
- **Janvier 2015** : Les demandes d'indemnisation pour préjudices liés à l'annulation de l'autorisation de licenciement de 16 anciens salariés protégés étant liées à la procédure administrative visant à faire annuler l'autorisation de leur licenciement, Recylex S.A. a introduit un recours en intervention volontaire devant la Cour administrative de Douai visant à remettre en cause cette annulation, décidée par le Tribunal administratif de Lille le 2 octobre 2013, Recylex S.A. n'ayant jamais été appelée ni représentée dans le cadre de cette procédure administrative.
- **31 décembre 2015** : La Cour administrative d'appel de Douai a admis l'intervention volontaire de Recylex S.A. mais a rejeté le recours des liquidateurs de Metaleurop Nord et du Ministère du travail à l'encontre de la décision du tribunal administratif de Lille ayant annulé les autorisations de licenciement de 16 anciens salariés protégés.
- **24 février 2016** : Recylex S.A. a introduit un recours devant le Conseil d'Etat à l'encontre des arrêts du 31 décembre 2015 de la Cour administrative d'appel de Douai.
- **7 février 2018 et 13 avril 2018** : Le Conseil d'Etat a décidé d'annuler l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Douai du 31 décembre 2015 et le jugement du tribunal administratif de Lille du 2 octobre 2013 concernant 15 anciens salariés protégés, confirmant la validité des autorisations de licenciement de ces derniers décidées en 2003.

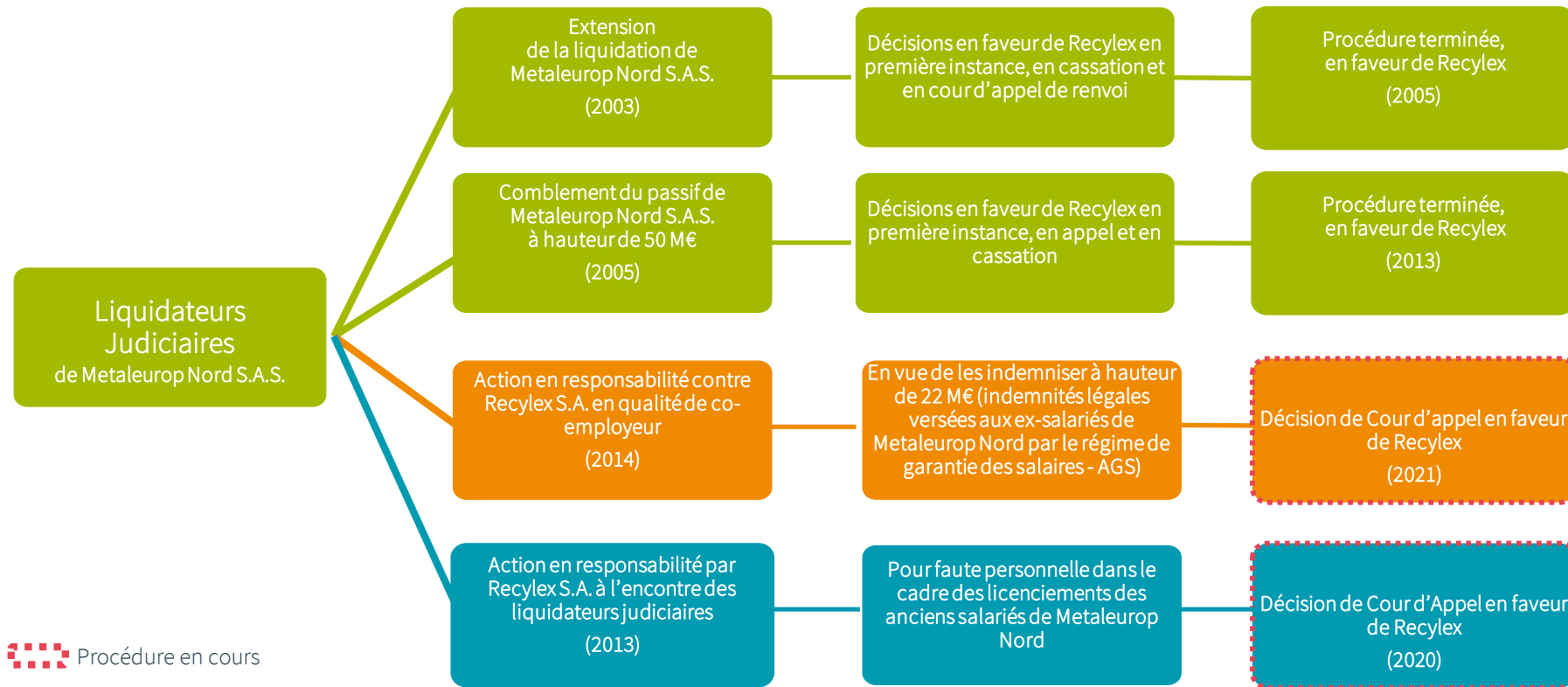
3. Récapitulatif des procédures concernant Metaleurop Nord S.A.S.



* Ces demandes sont liées à la procédure administrative d'inscription du site de Metaleurop Nord à Noyelles-Godault sur la liste des établissements ouvrant droit à l'Allocation de Cessation d'Activité Anticipée des Travailleurs de l'Amiante (ACAATA) (voir page 13)

** Ces demandes sont liées à la procédure d'annulation de l'autorisation de licenciement des anciens salariés protégés (voir page 17)





 Procédure en cours

Avertissement



Ce document a vocation à présenter l'évolution des principales procédures judiciaires concernant Recylex S.A. liées à l'ancienne filiale Metaleurop Nord S.A.S. et au site de l'Estaque. Les informations contenues dans ce document ne sont pas constitutives d'une liste exhaustive de l'ensemble des procédures judiciaires concernant Recylex S.A.

Recylex S.A. ne prend aucun engagement de compléter, mettre à jour ou modifier les informations diffusées dans ce document qui ne peuvent s'apprécier qu'au jour de leur diffusion, en raison de tout information nouvelle, évènement futur ou de toute autre raison.

Recylex S.A. ne garantit pas l'exactitude des données et informations contenues dans ce document qui peuvent être erronées, incomplètes et/ou manquantes.

Les actionnaires sont invités à se référer aux communiqués de presse et aux rapports annuels publiés par la Société sur son site internet .